

GE_GERICHTE ATAS/143/2018 vom 20. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_143_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/143/2018 du 20 février 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/143/2018 del 20 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

E. 3

La LPC et la LPCC ont connu des modifications concernant le montant des revenus déterminants, entrées en vigueur le 1er janvier 2015. En cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 130 V 445 consid. 1.2.1; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 18/07 du 7 février 2008 consid. 1.2). Au vu des faits déterminants, le droit aux prestations complémentaires se détermine selon le droit en vigueur dès le 1er janvier 2015 (ATF 132 V 215 consid. 3.1.1; ATF 127 V 466 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 9C_935/2010 du 18 février 2011 consid. 2).

E. 4

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10] et art. 43 LPCC). Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA; art. 89B LPA-GE).

E. 5

Le litige porte sur le droit de la recourante aux prestations complémentaires dès le 1er juin 2015, en particulier sur la prise en compte à titre de fortune d'un dessaisissement à hauteur de CHF 388'808.- au 1er juin 2015, respectivement de CHF 378'808.- au 1er janvier 2016, ainsi que du rendement hypothétique des biens dessaisis.

A/2526/2017 - 13/22 -

E. 6

a) Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). Les revenus déterminants comprennent notamment les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC). L'art. 10 al. 1 let. a LPC prévoit, pour les personnes vivant à domicile, que les dépenses reconnues comprennent les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, soit, par année 19'290 francs pour les personnes seules. Selon la let. b de cette disposition, les dépenses reconnues comprennent en outre le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs; le montant annuel maximal reconnu est de 13'200 francs pour les personnes seules (ch. 2). Sont en outre reconnus comme dépenses, pour toutes les personnes, qu'elles vivent à domicile, en home ou à l'hôpital, les cotisations aux assurances sociales de la Confédération, à l'exclusion des primes d'assurance-maladie (art. 10 al. 3 let. c LPC). b) En vertu de l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1'000 francs pour les personnes seules (let. a); le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b); un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 37'500 francs pour les personnes seules (let. c); les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d); les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g). c) A teneur de l'art. 17a OPC-AVS/AI, la part de fortune dessaisie à prendre en compte (art. 11 al. 1 let. g LPC) est réduite chaque année de 10'000 francs (al. 1). La valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1er janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année (al. 2). Est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle le montant réduit de la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al. 3).

E. 7

Pour qu'un dessaisissement de fortune puisse être pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires, la jurisprudence soumet cet acte à la condition qu'il ait été fait « sans obligation juridique », respectivement « sans avoir reçu en échange une contre-prestation équivalente ». Les deux conditions précitées ne sont pas cumulatives, mais alternatives (ATF 131 V 329 consid. 4.2 à 4.4). Pour vérifier s'il y a contre-prestation équivalente et pour fixer la valeur d'un éventuel dessaisissement, il faut comparer la prestation et la contre-prestation à leurs valeurs respectives au moment de ce dessaisissement (ATF 120 V 182 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 9C_67/2011 du 29 août 2011 consid. 5.1).

A/2526/2017 - 14/22 - Il y a lieu de prendre en considération dans le revenu déterminant tout dessaisissement sans limite de temps (FERRARI, Dessaisissement volontaire et

prestations complémentaires à l'AVS/AI in RSAS 2002, p. 420). D'après la jurisprudence, à la différence de donations ou de jeux d'argents, le fait de placer son patrimoine ne saurait en soi être assimilé à un dessaisissement, puisque tout investissement comprend le risque intrinsèque de perte totale ou partielle de la somme investie. Le critère de distinction essentiel réside dans le degré de vraisemblance qu'une telle issue se produise. En principe, un dessaisissement ne doit être reconnu que dans la situation où l'investissement a été effectué de façon délibérée ou, à tout le moins, de manière imprudente, alors que la vraisemblance que celui-ci se solde par une perte (importante) apparaissait dès le départ si prévisible qu'un homme raisonnable n'aurait pas effectué, dans la même situation et les mêmes circonstances, un tel investissement (arrêt du Tribunal fédéral 9C_180/2010 du 15 juin 2010 consid. 5). C'est donc plus l'importance du risque pris par l'investisseur au moment d'effectuer son placement que la circonstance qu'il ait été fait sans obligation juridique ou sans contre-prestation qui détermine si un placement doit être ou non assimilé à un dessaisissement (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 55/05 du 26 janvier 2007 consid. 3.2, in SVR 2007 EL n° 6 p. 12; voir également arrêt du Tribunal fédéral 9C_507/2011 du 1er décembre 2011 consid. 5.2).

E. 8

Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui remplissent les conditions de l'art. 2 LPCC et dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Le montant de la prestation complémentaire correspondant à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). Aux termes de l'art. 5 al. 1 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations, notamment : les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a) et en dérogation à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de un huitième, respectivement de un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, et ce après déduction des franchises prévues par cette disposition (let. c).

E. 9

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances

A/2526/2017 - 15/22 - sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 10

La procédure est régie par le principe inquisitoire, d'après lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Celui-ci comprend en particulier l'obligation de ces dernières d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des

faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2; VSI 1994, p. 220 consid. 4). Car si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 261 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à l'adverse partie (ATF 124 V 372 consid. 3; RAMA 1999 n° U 344 p. 418 consid. 3).

E. 11

En l'espèce, la recourante a hérité au décès de sa mère, le 28 juin 2005, d'un montant net de CHF 802'702.15, montant qui lui a été versé à raison de CHF 562'500.- en décembre 2007, CHF 95'036.55 en juillet 2007 et CHF 145'165.60 en décembre 2007. Avec ce montant, la recourante a éteint deux dettes, à savoir une dette de l'HG de CHF 36'290.80 remboursée le 1er février 2007 et une dette vis-à-vis de son frère de CHF 52'000.- remboursée vraisemblablement en 2007. N'ayant aucun autre revenu que sa rente AVS mensuelle de CHF 1'805.- versée dès le 1er octobre 2007, elle a prélevé de ses comptes bancaires chaque mois environ CHF 3'000.-, soit CHF 36'000.- annuellement pour faire face à ses dépenses courantes. Ayant investi CHF 462'104.- dans des placements le 28 février 2007, elle a essuyé des pertes, de sorte qu'au 31 décembre 2007, son avoir s'élevait à CHF 411'186.-. Elle a alors vendu son portefeuille et a ouvert un coffre en octobre 2008 dans lequel elle a déposé notamment CHF 300'000.- en espèces avant de les retirer en mai 2009. Selon les taxations fiscales de la recourante, sa fortune a diminué de CHF 248'889.- (548'889 – 300'000) entre le 1er janvier et le 31 décembre 2008. En 2008, elle a donné un montant de CHF 50'000.- à sa nièce et a prêté CHF 50'000.- à sa fille. D'après les justificatifs remis par la recourante, celle-ci a acquis en 2008 diverses œuvres de Robert HAINARD pour un montant de CHF 8'500.- et un manteau de fourrure d'une valeur de CHF 9'780.-. En tenant compte de dépenses annuelles de CHF 36'000.- pour faire face à ses dépenses courantes, de la perte sur placements bancaires de CHF 50'918.- (462'104 – 411'186), des dépenses justifiées par factures pour un montant de CHF 18'280.- (8'500 + 9'780), du prêt de CHF 50'000.- à sa fille et de la donation de CHF 50'000.- à sa nièce, la recourante a dépensé de façon inexplicquée en 2008 un montant de CHF 43'691.-. Il s'agit de déterminer si ce montant constitue un dessaisissement comme le retient l'intimé dans ses décisions ou si ce montant a été dépensé en raison d'un trouble obsessionnel compulsif la poussant à acheter des

A/2526/2017 - 16/22 - bibelots, peluches, poupées en porcelaines, Barbies, parfums, vases, bandes- dessinées, etc. comme le soutient la recourante, ce qui pourrait être de nature à justifier la diminution de fortune.

E. 12

Le dessaisissement suppose que l'assuré ait la capacité de discernement s'agissant de la diminution de sa fortune (arrêt du Tribunal fédéral 9C_934/2009 du 28 avril 2010 consid. 5.1). a) Est capable de discernement au sens du droit civil toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables (art. 16 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC - RS 210], dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2013). Pour qu'une personne soit jugée incapable de discernement, il faut donc que deux conditions cumulatives soient remplies. Il faut premièrement qu'elle n'ait pas la faculté

d'agir raisonnablement. La faculté d'agir raisonnablement comporte deux éléments : un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2 et les arrêts cités). Il s'agit d'une notion relative : la faculté d'agir raisonnablement ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte (ATF 134 II 235 ibidem; ATF 118 Ia 236 consid. 2b in fine). Il faut deuxièmement que la faculté d'agir raisonnablement soit altérée par l'une des cinq causes énumérées par l'art. 16 CC que sont le jeune âge, la déficience mentale, les troubles psychiques, l'ivresse ou d'autres causes semblables à l'ivresse (arrêt du Tribunal fédéral 4A_421/2016 du 13 décembre 2016 consid. 5.2). b) La capacité de discernement des adultes majeurs est présumée d'après l'expérience générale de la vie (art. 16 CC) et il appartient à celui qui prétend qu'elle fait défaut de le prouver (art. 8 CC). Cette présomption n'existe toutefois que s'il n'y a pas de raison générale de mettre en doute la capacité de discernement de la personne concernée, ce qui est le cas des adultes qui ne sont pas atteints de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit. Pour ces derniers, la présomption est inversée et va dans le sens d'une incapacité de discernement (ATF 134 II 235 consid. 4.3.3). Cette présomption de fait concerne les personnes, qui, au moment de l'acte, se trouvent dans un état durable d'altération mentale liée à l'âge ou à la maladie (cf. ATF 124 III 5 consid. 4). Toute atteinte à la santé mentale ne permet pas de présumer l'incapacité de discernement. Il faut que cette atteinte crée une dégradation durable et importante des facultés de l'esprit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_859/2014 du

E. 17

mars 2015 consid. 4.1.2 et la référence). Ainsi, en présence d'un diagnostic de « démence sénile » posé par plusieurs médecins, il y a lieu, selon l'expérience générale de la vie, de présumer l'incapacité de discernement. En revanche, cette incapacité de discernement n'est pas présumée et doit être établie, selon la vraisemblance prépondérante, lorsque la personne concernée, dans un âge avancé,

A/2526/2017 - 17/22 - est impotente, atteinte dans sa santé physique et temporairement confuse ou souffre uniquement d'absences à la suite d'une attaque cérébrale ou encore est confrontée à des trous de mémoire liés à l'âge (arrêt du Tribunal fédéral 5A_191/2012 du 12 octobre 2012 consid. 4.1.2 et les références). Il en va de même lorsque la personne se voit administrer périodiquement des médicaments et souffre d'une désorientation spatio-temporelle momentanée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2009 du 25 mars 2009 consid. 2.3), lorsque, dans un âge avancé, elle est simplement fragile, atteinte dans sa santé physique et temporairement confuse (arrêt du Tribunal fédéral 5C.193/2004 du 17 janvier 2005 consid. 4 in RNR 87/2006 p. 108 ss), lorsqu'elle souffre d'absences consécutives à une attaque cérébrale (arrêt du Tribunal fédéral 5C.98/2005 du 25 juillet 2005 consid. 2.3.2 in: Pra 96/2007 No 17 p. 97 ss) ou qu'elle est simplement confrontée à des trous de mémoire liés à l'âge (arrêt du Tribunal fédéral 5A_204/2007 du 16 octobre 2007 consid. 5.3 in RNR 92/2011 p. 30 ss). La présomption d'incapacité liée à un état général d'altération mentale peut néanmoins être renversée en établissant que la personne intéressée a accompli l'acte en question dans un moment de lucidité (ATF 124 III 5 consid. 1b et les références); elle peut également l'être en démontrant que, dans le cas concret, à savoir en fonction de la nature et de l'importance de l'acte déterminé, la personne était en mesure d'agir raisonnablement

(caractère relatif de la capacité de discernement; ATF 134 II 235 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_951/2016 du 14 septembre 2017 consid. 3.1.3.1). 13. a) En l'espèce, selon les rapports du 29 octobre 2015 de la Dresse C_____ et du 15 février 2016 de la Dresse D_____, la recourante présente depuis l'âge de vingt ans un trouble bipolaire, épisode actuel hypomane, un trouble obsessionnel compulsif sous forme d'achats compulsifs avec phobie sociale et claustrophobie, ainsi qu'une dépendance aux Benzodiazépines. D'après l'anamnèse, la recourante a organisé sa vie autour de ses angoisses et de ses phobies en créant un univers rassurant pour elle, fait de collections (ours en peluches, poupées, animaux en plastique, figurines, fleurs). Son appartement ressemble à un musée du jouet. L'espace est encombré avec peu de place pour y vivre dénotant une peur du vide, un besoin de remplir. Le fait d'acheter calme ses angoisses. Selon la psychiatre, ces comportements sont caractéristiques de phases maniaques ou hypomaniaques comme on le voit dans les troubles bipolaires. Certains des objets qu'elle a achetés ont un peu de valeur, mais la plupart n'a pas de valeur réelle sauf pour la recourante qui s'est créée un univers enfantin rassurant. Elle n'a pas la capacité de prévoir à long terme et vit dans l'instant présent. Il est vraisemblable qu'elle ait tout dépensé en collections et objets qui pourraient paraître futiles à des personnes équilibrées, mais utiles à ses yeux. b) Selon la CIM-10, le trouble obsessionnel compulsif (F. 42) est caractérisé essentiellement par des idées obsédantes ou des comportements compulsifs récurrents. Les pensées obsédantes sont des idées, des représentations, ou des

A/2526/2017 - 18/22 - impulsions, faisant intrusion dans la conscience du sujet de façon répétitive et stéréotypée. En règle générale, elles gênent considérablement le sujet, lequel essaie souvent de leur résister, mais en vain. Le sujet reconnaît habituellement l'absurdité et l'inutilité de son comportement et fait des efforts répétés pour supprimer celui-ci. Le trouble s'accompagne presque toujours d'une anxiété. Cette anxiété s'aggrave quand le sujet essaie de résister à son activité compulsive. c) Il ressort de ces rapports médicaux que la recourante présente des troubles psychiques qui altèrent sa capacité d'apprécier l'opportunité de ses achats au regard de sa situation financière et leurs effets sur l'état de sa fortune puisqu'elle n'a pas la capacité de prévoir à long terme. Par ailleurs, au vu du diagnostic posé, la recourante n'a pas la capacité d'agir selon sa libre volonté puisque lesdits achats calment ses angoisses en créant un univers rassurant pour elle, bien qu'ils apparaissent déraisonnables pour des personnes équilibrées, et qu'elle n'est pas en mesure de résister à ses pensées obsédantes, à moins de provoquer une aggravation de son anxiété. Par conséquent, il est établi qu'au moment desdits achats, la recourante était privée de la capacité d'agir raisonnablement en raison de ses troubles psychiques, respectivement était incapable de discernement, de sorte qu'il n'y a pas lieu de retenir de dessaisissement. En revanche, la donation par la recourante de CHF 50'000.- à sa nièce en 2008 a été gérée par sa fille, soit par une personne ayant une pleine capacité de discernement, de sorte qu'un dessaisissement doit être admis, mais n'a toutefois pas d'incidence dans le calcul des revenus de la recourante. En effet, la part de fortune dessaisie bénéficie d'une réduction annuelle de CHF 10'000.- prévue par l'art. 17a OPC- AVS/AI, de sorte qu'elle est nulle à partir du 1er janvier 2013 et a fortiori en date du 1er juin 2015. En définitive, dans le calcul du droit aux prestations complémentaires dès le 1er juin 2015, respectivement dans le revenu déterminant, l'intimé ne pouvait pas tenir compte d'un dessaisissement et d'un produit hypothétique des biens dessaisis. Par conséquent, les décisions des 16 octobre 2015, 15 février 2017 et 9 mai 2017 doivent être annulées et, sans préjuger de toutes les conditions dont dépend le droit aux prestations complémentaires, le dossier doit être

renvoyé à l'intimé pour qu'il statue à nouveau sur le droit de la recourante auxdites prestations dès le 1er juin 2015 au sens des considérants. 14. L'intimé relève qu'au cas où la chambre de céans devrait admettre l'absence de dessaisissement, il y a lieu d'examiner la prise en compte dans la fortune de la collection d'objets inventoriée par la recourante. a) Selon l'art. 17 al. 1 OPC-AVS/AI, la fortune prise en compte doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile. En règle générale, sont pris en compte pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune le 1er janvier de l'année pour laquelle la

A/2526/2017 - 19/22 - prestation est servie; peut également entrer en considération comme période de calcul celle sur laquelle se fonde la dernière taxation fiscale (art. 23 al. 1 et 2 OPC- AVS/AI). En vertu de l'art. 7 LPCC, la fortune comprend la fortune mobilière et immobilière définie par la LPC et ses dispositions d'exécution (al. 1). La fortune est évaluée selon les règles de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), à l'exception notamment des règles concernant les déductions sociales sur la fortune, prévues aux art. 50, let. e, et 58 de ladite loi, qui ne sont pas applicables. Les règles d'évaluation prévues par la LPC et ses dispositions d'exécution sont réservées (al. 2). Selon l'art. 49 LIPP, l'état de la fortune mobilière et immobilière est établi au 31 décembre de l'année pour laquelle l'impôt est dû (al. 1). La fortune est estimée, en général, à la valeur vénale (al. 2). b) Le chiffre 3444.01 des directives de l'Office fédéral des assurances sociales concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), dans sa teneur en vigueur au 1er janvier 2015, précise au sujet de l'estimation de la fortune qu'est déterminante la valeur de la fortune retenue par le fisc avant la déduction des montants exempts d'impôt. D'après la jurisprudence, toute taxation fiscale est présumée conforme à la réalité; cette présomption ne peut être infirmée que par des faits. Le juge des assurances sociales ne saurait s'écarter des décisions de taxation entrées en force que si celles-ci contiennent des erreurs manifestes et dûment prouvées, qu'il est possible de rectifier d'emblée, ou s'il s'impose de tenir compte d'éléments de fait sans pertinence en matière fiscale mais déterminants sur le plan des assurances sociales. A cet égard, de simples doutes sur l'exactitude d'une taxation fiscale ne suffisent pas. La détermination du revenu et de la fortune est, en effet, une tâche qui incombe aux autorités fiscales, et il n'appartient pas au juge des assurances sociales de procéder lui-même à une taxation (ATF 110 V 83 consid. 4; ATF 106 V 130 consid. 1; ATF 102 V 30 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 9C_253/2014 du 28 juillet 2014 consid. 6.3.1). 15. a) En l'espèce, étant donné que le dossier est renvoyé à l'intimé pour nouveau calcul du droit aux prestations dès le 1er juin 2015, il lui appartiendra d'examiner cette question à ce moment-là. En effet, au vu des divers justificatifs de dépenses produits par la recourante, il apparaît qu'elle possède divers objets ayant une valeur marchande, à savoir les deux bronzes achetés à raison de CHF 5'000.- le 4 mai 2007, ainsi que les diverses œuvres de Robert HAINARD achetées entre le 21 avril et le 8 mai 2008 pour un montant total de CHF 14'500.-. Selon l'estimatif du

E. 22

décembre 2016, la recourante chiffre sa collection à CHF 109'450.-, soit un montant qui semble plutôt être l'addition du prix payé pour ses divers achats que la valeur marchande de ceux-ci. Il est possible que les diverses collections de bibelots (ours en peluche, Barbies, etc.) aient également une valeur marchande, mais il

A/2526/2017 - 20/22 - n'existe aucune estimation de la valeur de ces collections et de ces œuvres d'art, de sorte que la chambre de céans n'a pas les éléments nécessaires pour trancher cette question. Au demeurant, étant donné que la taxation 2015 mentionne une fortune mobilière de CHF 62.- qui concerne exclusivement les comptes bancaires de la recourante et qu'une telle déclaration fiscale fait foi pour établir la fortune des bénéficiaires des prestations complémentaires, il est peu vraisemblable que ces collections aient une valeur vénale. Dans la mesure où l'absence totale ou partielle de revenu ou de fortune constitue une condition du droit aux prestations, le fardeau de la preuve en incombe au requérant, qui supporte les conséquences de l'absence ou de l'échec de cette preuve qui doit être rapportée au degré, usuel en droit des assurances sociales, de la vraisemblance prépondérante (ATF 121 V 208 consid. 6a-b et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 29/02 du 10 décembre 2002 consid. 1). Au vu de ce qui précède, dans le cadre du nouveau calcul du droit aux prestations dès le 1er juin 2015, il appartiendra à l'intimé d'impartir un délai à la recourante pour faire estimer la valeur marchande de sa collection auprès de spécialistes en la matière. b) S'agissant de la fortune mobilière prise en considération dans le calcul du droit aux prestations de la recourante, selon la taxation fiscale 2014, ladite fortune pour l'année 2014 s'élève à CHF 9'314.- et, selon la taxation fiscale 2015, à CHF 62.- pour l'année 2015. Par conséquent, l'intimé a tenu compte, à tort, dans ses calculs d'une fortune sous forme d'épargne de CHF 11'314.55 du 1er juin au 31 octobre 2015, respectivement de CHF 2'062.15 du 1er juillet 2016 au 28 février 2017. Dès lors, la décision du 16 octobre 2015, celle du 15 février 2017 et la décision sur opposition du 9 mai 2017 doivent également être annulées pour ce motif. 16. La recourante requiert sa comparution personnelle. Le juge peut renoncer à accomplir certains actes d'instruction, sans que cela n'entraîne une violation du droit d'être entendu, s'il est convaincu, en se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation (sur l'appréciation anticipée des preuves en général : ATF 131 I 153 consid. 3; ATF 130 II 425 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 8C_42/2015 du 29 mai 2015 consid. 5.1). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 136 I 229 consid. 5.3; ATF 124 V 90 consid. 4b; ATF 122 V 157 consid. 1d). L'art. 30 al. 3 Cst., selon lequel l'audience et le prononcé du jugement sont publics, ne confère pas au justiciable de droit à une audience publique. Il se limite à garantir qu'une telle audience se déroule publiquement lorsqu'il y a lieu d'en tenir une. Le droit à des débats existe seulement pour les causes qui bénéficient de la protection de l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), lorsque la procédure

A/2526/2017 - 21/22 - applicable le prévoit ou lorsque sa nécessité découle des exigences du droit à la preuve (cf. ATF 128 I 288 consid. 2). L'art. 6 § 1 CEDH garantit notamment à chacun le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement. L'obligation d'organiser des débats publics au sens de cette disposition suppose une demande formulée de manière claire et indiscutable. Une requête de preuve (demande tendant à la comparution personnelle, à l'interrogatoire des parties, à l'audition de témoins ou à une inspection locale) ne suffit pas à fonder une telle obligation (cf. ATF 122 V 47 consid. 2c et 3a; arrêt du Tribunal fédéral 9C_198/2011 du 11 novembre 2011 consid. 2.1). En l'espèce, la comparution personnelle de la recourante a pour but d'établir l'absence de dessaisissement, respectivement son incapacité de discernement lors des achats compulsifs. Étant donné que la chambre de céans admet l'absence de dessaisissement, il n'y a pas lieu de procéder aux actes d'instruction

requis par la recourante dès lors qu'ils ne sont pas susceptibles de modifier l'issue du litige. Par ailleurs, la recourante ne formule pas une demande tendant à la mise en œuvre de débats publics, mais sollicite son audition, ce qui correspond à une requête de preuve (demande tendant à la comparution personnelle et à l'audition de témoins). Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, une telle demande ne suffit pas à fonder une obligation d'organiser des débats publics au sens des art. 30 al. 3 Cst. et 6 § 1 CEDH. 17. Le recours est partiellement admis au sens des considérants et les décisions des 16 octobre 2015, 15 février 2017 ainsi que du 9 mai 2017 sont annulées. Obtenant gain de cause et étant représentée, la recourante a droit à une indemnité de CHF 2'000.- à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 RFPA). Au surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/2526/2017 - 22/22 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.